28 Juin 1792 1017.

N.° 1853.

LOI

Relative à la distribution de la Monnoie provenant du métal des Cloches.

Donnée à Paris, le 8 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats & monnoies, sur la distribution des espèces provenant du métal des cloches ;

considérant que leur répartition proportionnelle dans toute la surface du Royaume, est à la fois un acte de justice envers les citoyens, & un objet important d'ordre public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence; considérant que l'augmentation des instrumens de monnoyage dans quelques hôtels des monnoies, & les nouveaux établissemens faits pour la fabrication des espèces provenant du métal des cloches, demandent que la répartition dans les départemens en soit faite sur d'autres bases que celles déterminées par la loi du 6 août 1791, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er juillet prochain, la distribution de la moitié des espèces provenant du métal des cloches, frappées, tant dans les hôtels des monnoies, que dans les villes de Clermont-Ferrand, Besançon, Dijon, Arras & Saumur, se fera entre les quatre-vingt-trois départemens, dans les proportions indiquées par l'état annexé au présent décret.

II.

Les directeurs des hôtels des monnoies & leurs prépostés dans les nouveaux ateliers de monnoyage, seront tenus de se conformer, à l'égard des départemens attachés à leur établissement respectif, aux articles II, III, IV, V & VI de la loi du 6 août 1791.

DISTRIBUTION de la fabrication des Espèces provenant de la fonte des Cloches.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION.
PARIS.	
Paris	8 *vingtièmes.*
Oise	2.
Seine & Oise	3.
Seine & Marne	2.
Marne	2.
Aube	1.
Yonne	2.
	20.
ROUEN.	
Seine inférieure	6 *vingtièmes.*
Eure	2.
Calvados	3.
Manche	3.
Côtes du Nord	3.
Finistère	3.
	20.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION.

LYON.

Rhône & Loire	7	*vingtièmes.*
Allier	3.	
Haute Loire	3	
Isère	4.	
Drome	3.	
	20.	

DIJON.

Côte-d'Or	9	*vingtièmes.*
Saône & Loire	11.	
	20.	

LA ROCHELLE.

Charente inférieure.	8	*vingtièmes.*
Charente	5.	
Deux Sèvres	4,	
Vienne	3.	
	20.	

LIMOGES.

Haute Vienne	6.	*vingtièmes.*
Corrèze	6.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION.
Creuse	4 *vingtièmes.*
Indre	4.
	20.
CLERMONT.	
Cantal	7 *vingtièmes.*
Puy-de-Dôme	13.
	20.
BORDEAUX.	
Gironde	11 *vingtièmes.*
Dordogne	9.
	20.
BAYONNE.	
Lot & Garonne	10 *vingtièmes.*
Basses Pyrénées	4.
Landes	6.
	20.
TOULOUSE.	
Haute Garonne	5 *vingtièmes.*
Tarn	3.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION.
Aveiron	4 *vingtièmes.*
Lot	5.
Arriège	3.
	20.

MONTPELLIER.

Hérault	6 *vingtièmes.*
Gard	6.
Ardèche	5.
Lozère	3.
	20.

PERPIGNAN.

Pyrénées orientales	7 *vingtièmes.*
Aude	13.
	20.

ORLÉANS.

Loiret	6 *vingtièmes.*
Eure & Loire	4.
Orne	4.
Nièvre	3.
Cher	3.
	20.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION.
SAUMUR.	
Sarthe	6 *vingtièmes.*
Loir & Cher	3
Indre & Loire	4.
Maine & Loire	7.
	20.
NANTES.	
Loire inférieure	4 *vingtièmes.*
Ille & Vilaine	6.
Morbihan	3.
Mayenne	4.
Vendée	3.
	20.
METZ.	
Mozelle	7 *vingtièmes.*
Ardennes	3.
Meuse	3.
Meurte	4.
Haute Marne	3.
	20.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION.
STRASBOURG.	
Bas Rhin	7 *vingtièmes.*
Haut Rhin	6.
Vosges	5.
	20.
BESANÇON.	
Doubs	4 *vingtièmes.*
Haute Saône	5.
Jura	5.
Ain	6.
	20.
LILLE.	
Nord	8 *vingtièmes.*
Somme	6.
Aisne	6.
	20.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la FABRICATION.
ARRAS.	
Pas-de-Calais	20.
PAU.	
Hautes Pyrénées	13 *vingtièmes.*
Gers	7.
	20.
MARSEILLE.	
Bouches-du-Rhône	8 *vingtièmes.*
Var	4.
Baſſes Alpes	2.
Corſe	4.
Hautes Alpes	2.
	20.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes,

auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.